Initiative de l'AISS Recherches & points de vue N° 14

La protection de la sécurité sociale pour les migrants

Centro di Studi Economici Sociali e Sindacali
Istituto di Recerche Economiche e Sociali
Italie

Août 2004

La protection de la sécurité sociale pour les migrants

Centro di Studi Economici Sociali e Sindacali
Istituto di Recerche Economiche e Sociali
Rome, Italie

L'immigration est une caractéristique structurelle et permanente de tous les pays développés. En raison des crises démographiques (vieillissement de la population et faiblesse des taux de natalité), les pays de l'Union européenne sont de plus en plus tributaires de l'immigration en provenance des pays en développement pour demeurer prospères. D'après une récente étude de l'Organisation des Nations Unies, entre 1995 et 2050, l'Europe aura besoin d'1,4 million d'immigrés par an en moyenne si elle veut disposer d'une main-d'œuvre suffisante pour assurer la croissance économique.

Le nombre d'immigrés et de pays concernés ainsi que les schémas d'immigration posent des problèmes sans précédent aux responsables politiques et sociaux des pays d'accueil et des pays d'origine.

La présente étude est axée sur les ressortissants tunisiens et albanais qui travaillent en Italie et en France. La Tunisie et l'Albanie, qui ne sont pas membres de l'Union européenne, sont représentatives de pays qui ont signé (pour la première) ou non (la seconde) des accords bilatéraux avec la France et l'Italie.

Le contexte social et économique de la nouvelle immigration

Si les schémas d'immigration en Europe ont évolué, le phénomène pose les mêmes problèmes dans tous les pays de la Communauté européenne. Les problèmes politiques et sociaux que rencontrent les pays développés portent sur les modalités de l'immigration, sa réglementation et l'accès des immigrés aux prestations de sécurité sociale.

L'émigration des années 50 et 60 des pays de l'Europe méditerranéenne s'expliquait par des conditions de quasi plein emploi dans les principaux pays du Nord de l'Europe. Depuis les années 90, les pays du sud de l'Europe accueillent aussi des immigrés et l'immigration a gagné en importance et pèse de plus en plus du point de vue social. Dans l'Union européenne, le développement de l'immigration s'est accompagné d'une stagnation

économique et d'une augmentation du chômage structurel; les problèmes en matière d'emploi sont dus à une inadéquation entre les besoins des employeurs et les qualifications de la main-d'œuvre.

Cette situation met à rude épreuve les politiques budgétaires des pays. Tous les Etats membres de l'Union européenne subissent des pressions pour réformer leurs systèmes de sécurité sociale, ce qui entraîne des répercussions sur l'accès aux prestations des travailleurs migrants.

L'action menée pour équilibrer les budgets publics s'est traduite par des politiques destinées à réglementer l'immigration, ainsi que par des modifications des politiques relatives au regroupement familial et à l'asile politique et l'intensification de la lutte contre l'immigration clandestine, phénomène considéré comme une urgence sociale, notamment dans les pays qui surveillent les frontières extérieures de l'Union européenne.

La composition de l'immigration

Les caractéristiques des travailleurs migrants ont changé du point de vue du sexe, de l'âge, du niveau d'éducation et des qualifications. Ces changements influent profondément sur les politiques des pays hôtes en matière de sécurité sociale et peuvent se résumer comme suit:

- l'âge moyen de ces travailleurs est inférieur à celui de la population autochtone;
- la proportion d'hommes parmi les immigrés est plus forte que celle des hommes dans la population locale;
- le niveau de qualification est généralement inférieur à celui de la population locale;
- les immigrés ont tendance à se concentrer dans les zones urbaines et à être employés dans des secteurs donnés;
- les immigrés ont plus tendance à être touchés par le chômage ou le sous-emploi et à travailler clandestinement.

L'attitude des populations locales envers les immigrés

L'immigration a été utile dans les pays hôtes. En effet, de l'avis de nombreux observateurs, la grande vague d'immigration clandestine aux Etats-Unis dans les années 80 a été à l'origine de la croissance soutenue de l'économie américaine dans les années 90. Qui plus est, en Europe comme aux Etats-Unis, les immigrés sont des contributeurs nets aux systèmes de sécurité sociale et favorisent donc leur pérennité.

Bien que l'immigration soit une source d'enrichissement économique et social pour les pays hôtes, elle est largement considérée comme ayant des effets nocifs. Les avis sur les politiques d'immigration sont influencés par les effets escomptés des immigrés sur le marché du travail, sur les services publics et sur les systèmes de sécurité sociale. Ces attitudes s'expliquent par le fait que 1) les coûts et les avantages de l'immigration ne sont pas répartis de manière égale et 2) les citoyens ne s'aperçoivent pas directement des effets de l'immigration sur l'économie générale.

Trois séries de facteurs interdépendants, d'ordre culturel, économique et social, influent sur l'attitude du public envers les immigrés dans les pays hôtes. Les attitudes racistes et xénophobes tiennent en grande partie aux préoccupations économiques de la population locale. Les incertitudes économiques des pays développés, l'évolution de la nature du travail, qui touche les jeunes et leurs familles, et les inégalités croissantes se conjuguent pour rendre l'avenir incertain, ce qui nuit à la sécurité des classes sociales moyennes et

modestes et à celle des travailleurs peu qualifiés. Ces attitudes sont aussi subordonnées au taux de chômage dans les pays hôtes puisque les immigrés peuvent aussi être vus comme des concurrents sur le marché du travail. Ceux-ci peuvent alors aussi être considérés comme profitant cyniquement des prestations offertes par les systèmes locaux de sécurité sociale.

Bien que ces opinions soient sans fondement, elles sont à l'origine de courants d'idées qui, dans certains pays, ont donné lieu à la naissance de mouvements et de partis politiques hostiles à l'immigration. Il convient de lutter contre ces attitudes en modifiant les politiques relatives à l'intégration, à l'immigration, à l'emploi et à la sécurité sociale pour tenir compte de ces nouvelles tendances.

Les effets de l'immigration sur les systèmes de sécurité sociale

La réticence des populations autochtones à accepter l'immigration s'explique en partie par le fait que dans l'idée du public, les immigrés ponctionnent les systèmes de sécurité sociale. Cette idée est étroitement liée à la proportion d'immigrés dans la population locale: plus les immigrés sont nombreux, plus l'impression qu'ils ponctionnent les ressources est grande.

Trois facteurs déterminent la dépendance éventuelle d'un immigré vis-à-vis du système de sécurité sociale du pays hôte: son niveau d'études, ses compétences et ses caractéristiques familiales et socio-économiques. La grande majorité des jeunes immigrés qui n'ont guère fait d'études est défavorisée sur le marché du travail, ce qui explique qu'ils soient exclus socialement et économiquement et partant, qu'ils soient dépendants des systèmes de sécurité sociale.

C'est pourquoi les pays hôtes doivent adopter des politiques d'accueil actives pour exercer un contrôle sur les caractéristiques des migrants et limiter les effets de l'immigration sur les systèmes de sécurité sociale.

Des politiques d'accueil actives

La mise en place de politiques d'accueil des immigrés permet de réduire sensiblement le risque d'exclusion sociale et de favoriser la pérennité des systèmes de sécurité sociale. De plus, ces politiques sont très efficaces pour améliorer l'intégration des immigrés, renforcer leur position sur le marché du travail et modifier dans le bon sens l'attitude de la population locale.

Cela étant, ces politiques devraient reposer sur des relations de partenariat entre les pays d'immigration et les pays d'émigration. Elles devraient notamment être conçues de manière à:

- Réduire le choix spontané des pays de destination. Elles devraient tendre vers ce but en favorisant des mesures bilatérales et multilatérales qui permettent de contrôler et/ou de mettre en valeur les caractéristiques des immigrants, notamment en termes de capital humain, et donner à ceux-ci la possibilité de s'intégrer dans le marché du travail du pays hôte.
- Combiner des politiques d'accueil sélectives qui favorisent le regroupement familial et le recrutement de personnel qualifié, ce qui permettra d'employer davantage d'immigrés dans les secteurs à fort coefficient de connaissances.

- Mettre en œuvre une politique efficace d'immigration légale temporaire pour éviter l'immigration clandestine. Le recours à des contrats temporaires peut sans doute permettre de développer au maximum les avantages découlant de la valorisation du capital humain dans les pays d'immigration et d'émigration. Cette politique serait encore plus efficace si 1) les employeurs s'engageaient à fournir un logement et une couverture de santé aux travailleurs immigrés et 2) des prestations spécifiques étaient servies aux membres de la famille des immigrés restés dans le pays d'origine.
- Atténuer les chocs auxquels les immigrants sont soumis à leur arrivée dans les pays hôtes. Il s'agit de traumatismes psychologiques dus à des difficultés d'ordre linguistique et à l'incidence d'un environnement culturel très différent de celui du pays d'origine.
- Prendre des mesures pour éviter, de la part des employeurs, toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou la religion à l'égard des immigrés.
- Etablir des contacts plus étroits entre les immigrés appartenant au même groupe ethnique pour renforcer les liens de solidarité et favoriser l'intégration et l'entraide économique et sociale.
- Assurer une plus grande transférabilité des prestations de sécurité sociale, notamment lorsque les immigrés rentrent dans leur pays d'origine.
- Réduire l'emploi ou le sous-emploi illégal qui expose les immigrés au risque de recevoir des salaires inférieurs au niveau de subsistance et les rend potentiellement plus dépendants du système de sécurité sociale.
- Appliquer des politiques qui favorisent de nouvelles formes de citoyenneté, définie comme un ensemble de devoirs et de droits acquis par le travailleur migrant au fil du temps et comprenant aussi des formes de participation politique.

Les instruments de protection des travailleurs migrants

Les conventions internationales adoptées par les Etats membres de l'ONU et de ses institutions spécialisées, comme l'Organisation internationale du Travail, offrent aux gouvernements et aux institutions nationales un cadre de référence dans lequel concevoir des politiques qui protègent les immigrés et leur donnent accès à la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que ces conventions ne sont pas à même d'assurer des politiques nationales coordonnées ni de garantir aux travailleurs migrants une protection effective.

Le cadre conceptuel et opérationnel des réglementations internationales, aux niveaux multilatéral et bilatéral, ne semble pas pouvoir venir à bout des problèmes que posent aujourd'hui la protection et la couverture sociale des travailleurs migrants. L'efficacité des conventions internationales a diminué à mesure que l'immigration a augmenté. Les principes à la base des accords bilatéraux et les politiques intérieures des pays développés en matière d'immigration ne sont pas toujours compatibles avec les dispositions des conventions internationales. Ils oscillent entre l'affirmation des principes de la non-discrimination et la mise en place de politiques destinées à limiter les flux migratoires et à empêcher les immigrés de devenir résidents ou citoyens.

De plus, la plus grande partie de la législation européenne destinée à réglementer l'afflux de migrants concerne les réfugiés politiques et les demandeurs d'asile. Elle s'est révélée inadaptée face au phénomène plus vaste de l'immigration due à des raisons économiques qui, d'après les dernières études, se poursuivra jusqu'au milieu du siècle dans la majorité des pays plus développés au moins.

Les principes fondamentaux de la réglementation internationale des migrations

Au niveau multilatéral

Les conventions de l'ONU appellent les Etats membres à mettre en œuvre des politiques fondées sur l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs immigrés en ce qui concerne:

- les conditions de travail et le traitement économique;
- l'accès à la sécurité sociale et aux services sanitaires et sociaux;
- l'assistance médicale d'urgence.

Les conventions internationales sur l'émigration élaborées par l'OIT invitent les pays signataires à se conformer aux principes suivants:

- non-discrimination à l'égard des immigrés;
- égalité de traitement entre les nationaux et les immigrés;
- réciprocité entre les pays d'immigration et les pays d'émigration dans le traitement des travailleurs migrants;
- application aux immigrés résidant légalement dans le pays d'accueil du principe de l'égalité des chances avec les ressortissants du pays.

Au niveau de l'Union européenne

L'accès des travailleurs migrants au marché du travail de l'Union européenne est capital pour le succès de la stratégie de Lisbonne qui vise à faire de l'Europe le moteur de la croissance internationale sur la base de l'économie du savoir. L'Union européenne a lancé sa propre politique en matière d'immigration et cette dernière est aujourd'hui l'une des principales sources de réglementation multilatérale des migrations.

Les objectifs de la réglementation européenne ont évolué au fil du temps. Initialement cette réglementation était axée sur la nécessité de réaliser deux objectifs apparemment contradictoires, à savoir 1) l'application du principe de la libre circulation de la main-d'œuvre européenne et 2) la limitation de l'entrée en Europe d'immigrants non originaires de l'UE. A mesure que les obstacles à la libre circulation de la main-d'œuvre européenne ont été levés, on s'est de plus en plus attaché à concilier ce principe avec la réglementation relative à l'immigration.

Ces dernières années, l'Union européenne a contribué de façon appréciable à l'élaboration de procédures supranationales faisant appel à la méthode de la "coordination ouverte" pour favoriser l'évolution des politiques de réglementation de l'immigration des Etats membres. La politique de l'UE comprend de nombreuses initiatives destinées notamment à encourager l'acceptation de l'immigration par les populations locales. En effet, l'UE pense que l'intégration des immigrés est un objectif capital face à l'importance des problèmes sociaux et économiques dus au vieillissement de sa population. Le cadre juridique qu'elle a institué définit les principes dont devraient s'inspirer les Etats membres:

- Les droits et des obligations des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'Etats membres de l'Union européenne devraient être analogues à ceux des citoyens de l'Union européenne.
- Le droit des immigrés au regroupement familial est aussi accordé en principe et l'accès à l'emploi, à l'éducation et à la formation est garanti aux membres de leur famille.

- La Directive no. 109/2003 dispose que les droits des ressortissants de pays tiers, résidents de longue durée, doivent être en rapport avec la durée de leur séjour. A cet égard, l'Union européenne propose qu'un séjour ininterrompu de cinq ans au moins serve de critère à l'octroi de ce statut.
- Une autre directive propose que les dispositions des accords bilatéraux qui ne couvrent que les immigrés salariés soient étendues pour englober les conditions d'entrée et de séjour applicables aux ressortissants de pays tiers qui entendent exercer une activité salariée ou indépendante.
- Le récent règlement no 859/2003, qui modifie le Règlement no. 1408/71, est favorable aux régimes de sécurité sociale qui accordent aux travailleurs de pays tiers les mêmes droits que ceux dont jouissent les citoyens d'un Etat membre lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur de l'UE. L'Union européenne étend aussi certains principes réglementant la mobilité des citoyens européens aux immigrés qui séjournent durablement dans les Etats membres.

Au niveau des accords bilatéraux

Le principe sous-jacent des accords bilatéraux régissant la sécurité sociale des travailleurs migrants est celui de la réciprocité de traitement pour les ressortissants migrants des deux pays contractants. Ces accords reconnaissent le caractère territorial des obligations en matière d'assurance et réglementent les procédures de totalisation des cotisations de retraite et les conditions d'admission au bénéfice des prestations servies par les systèmes de sécurité sociale. Les dispositions relatives à la totalisation des prestations contribuent à supprimer les cas où les travailleurs n'ont pas droit aux prestations de sécurité sociale parce qu'ils ont travaillé aux Etats-Unis et à l'étranger. En vertu d'un accord, les travailleurs peuvent avoir droit à des prestations partielles aux Etats-Unis ou à toutes les prestations à l'étranger, sur la base des crédits obtenus dans les deux pays.

Le principe de réciprocité s'est révélé insuffisant pour garantir une protection adéquate des travailleurs immigrés dans les pays hôtes. Dans la plupart des pays d'émigration, les systèmes de sécurité sociale sont peu développés et ne sont pas comparables à ceux des pays d'immigration. De plus, le principe de réciprocité fait obstacle à l'application aux travailleurs immigrés de bon nombre des dispositions de sécurité sociale qui ont évolué au siècle dernier dans les pays hôtes.

L'application de ce principe donne non seulement lieu à des inégalités entre les travailleurs immigrés et les travailleurs autochtones mais entraîne de nouvelles inégalités entre les travailleurs immigrés eux-mêmes:

- Des disparités sont observées entre les immigrés selon que leur pays d'origine a ou non conclu des accords avec le pays hôte.
- Des inégalités peuvent aussi apparaître entre les travailleurs immigrés originaires de pays qui ont signé des conventions. Le principe de réciprocité fonctionne bien pour les travailleurs provenant de pays qui disposent de systèmes de sécurité sociale bien développés mais les travailleurs originaires de pays dont les systèmes sont moins développés n'ont pas droit aux prestations importantes servies par le pays hôte.

Face aux inégalités dues au principe de réciprocité, certains pays ayant une plus longue expérience en matière d'immigration ont mis au point une législation qui ne renvoie pas aux textes internationaux. Cette approche plus unilatérale cherche à garantir l'égalité de traitement des immigrés indépendamment de l'existence de conventions bilatérales qui leur assurent un certain degré de protection.

Les insuffisances de la réglementation relative aux migrations

Au niveau multilatéral

Les pays n'ont pas incorporé les conventions de l'OIT dans leur législation de manière uniforme, d'où des situations en contradiction avec les principes consacrés dans les conventions internationales. Dans la pratique, l'affirmation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination entre ressortissants nationaux et immigrés ne garantit donc pas leur application.

Concrètement, l'accès aux nombreuses prestations de sécurité sociale dépend de la citoyenneté, laquelle n'est guère reconnue aux immigrés malgré l'évolution de la législation. Il arrive que le critère de citoyenneté soit assoupli pour accorder un accès partiel ou complet aux prestations de sécurité sociale; cet accès est subordonné à la possession de différents types de permis de travail – permis temporaires, permis réservés aux travailleurs agricoles par exemple – d'où une discrimination entre les travailleurs immigrés. Dans d'autres cas encore, les prestations sont fonction de la durée de la résidence légale de l'immigré dans le pays hôte.

Les insuffisances ci-après de la réglementation peuvent être à l'origine d'une discrimination à l'égard des immigrés:

- absence de seuil de cotisation pour avoir accès aux prestations de retraite (durée minimum);
- critères déterminant l'accès aux prestations de sécurité sociale des membres de la famille des immigrés, qu'ils résident dans le pays hôte ou dans leur pays d'origine;
- application de critères non uniformes aux prestations servies aux membres de la famille d'un travailleur immigré en cas de polygamie.

Au niveau de l'Union européenne

D'après un récent règlement de l'Union européenne, les conditions qui régissent l'entrée d'immigrés dans les pays sont fixées par les législations nationales tandis que les normes communautaires réglementent la mobilité des immigrés à l'intérieur de l'Union.

Ces normes ont pour objectif de réduire les obstacles à la libre circulation des travailleurs immigrés "résidant légalement" dans un pays européen. S'agissant de la mobilité à l'intérieur de l'Union, les principes applicables à la mobilité des citoyens européens devraient garantir la transférabilité des droits acquis des immigrés. En introduisant la notion de "séjour légal", la réglementation de l'Union européenne peut inciter certains Etats membres à réviser leur législation nationale pour la rendre conforme aux normes européennes.

Au niveau bilatéral

Comme indiqué, les principes consacrés par les conventions internationales ne trouvent qu'une application partielle dans les accords bilatéraux parce qu'ils reposent sur le principe de la réciprocité qui a été formulé à une époque où le phénomène migratoire n'avait pas les proportions qu'il a aujourd'hui.

Les insuffisances des accords bilatéraux résultent de trois facteurs au moins:

- le grand nombre de pays dont les travailleurs immigrés sont originaires et le fait que la majorité de ces pays n'aient pas d'accord ou ne sont pas en mesure d'en élaborer;
- l'absence de réciprocité des flux migratoires;

- l'asymétrie entre les conditions économiques, politiques, institutionnelles et administratives qui régissent les politiques en matière de pension et de sécurité sociale dans les pays d'émigration et celles qui existent dans les pays d'immigration.

Les accords bilatéraux sont largement influencés par les relations politiques et économiques des pays qui les adoptent. Le plus souvent, les négociations menées au préalable définissent le champ d'application de ces accords, les prestations auxquelles les immigrés ont droit et les conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès.

Cela étant, le principe de la réciprocité des accords bilatéraux ne garantit pas aux travailleurs immigrés toutes les prestations auxquelles ils ont droit dans les pays hôtes. Comme l'évolution des politiques de sécurité sociale dans les pays d'immigration donne rarement lieu à une révision des accords bilatéraux, les inégalités d'accès aux prestations entre les immigrés et les travailleurs autochtones risquent encore de s'accentuer.

Le système des accords bilatéraux a été conçu à une époque où les formes typiques d'emploi étaient prédominantes et où les immigrés étaient d'ordinaire embauchés comme salariés dans le secteur privé du pays qui les accueillait. Or les marchés du travail européens se sont considérablement transformés. Par exemple, de nouvelles formes de travail temporaire sont apparues et la demande de main-d'œuvre immigrée vise aussi aujourd'hui les travailleurs spécialistes pour le secteur public ou les entreprises récemment privatisées. En règle générale, aucune de ces nouvelles formes de travail ni d'emploi dans le secteur public ne relève d'accords bilatéraux. De plus, l'immigration concerne de plus en plus des travailleurs qui ne dépendent pas d'un employeur mais sont indépendants. Le travail indépendant n'obéit à aucune réglementation pour ce qui est des cotisations d'assurance ou de l'accès aux prestations de sécurité sociale.

Les insuffisances de l'échange d'informations

L'augmentation des flux migratoires et la multiplicité des pays d'émigration pèse lourdement sur les structures et les procédures administratives mises en place pour gérer la sécurité sociale des migrants. Les difficultés administratives nuisent considérablement à l'efficacité de la gestion de l'immigration. Elles entravent l'accès aux diverses formes de protection sociale et aux prestations de sécurité sociale et empêchent l'échange d'informations entre les organismes nationaux et les institutions qui s'occupent de l'assurance des travailleurs immigrés.

Les aspects les plus critiques de la gestion administrative sont les suivants:

- les méthodes employées pour transcrire le nom des immigrés originaires de pays dont la langue n'utilise pas l'alphabet latin;
- les différences entre les critères retenus par les pays hôtes pour donner aux travailleurs migrants des codes d'identification personnels, essentiels pour avoir accès aux pensions et aux systèmes de sécurité sociale;
- l'absence de documents fiables attestant l'identité de nombreux travailleurs migrants. Ce problème contraint les pays hôtes à donner aux travailleurs des dates de naissance fictives, à appliquer divers critères qui relèvent considérablement le coût de l'accès aux prestations de retraite et de sécurité sociale;
- l'absence de communication entre les institutions de sécurité sociale des pays d'immigration et d'émigration jusqu'au terme des relations d'assurance, c'est-à-dire jusqu'au moment où le travailleur immigré demande à bénéficier des droits de retraite acquis. Les administrateurs qui s'efforcent de reconstituer la carrière d'assurance du

travailleur se heurtent à de graves difficultés qui entraînent des retards et des différends portant sur la reconnaissance des droits acquis du travailleur, et

- les grandes différences qui existent d'un pays à l'autre entre les documents nécessaires pour avoir accès aux pensions et aux prestations sociales, ce qui rend la coopération entre les institutions de sécurité sociale difficile.

Les insuffisances de la réglementation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

Dans la plupart des pays, la protection des travailleurs migrants contre les accidents du travail et les maladies professionnelles repose sur les principes de la territorialité et le niveau de qualification.

Malgré cette base commune, l'application de ces principes laisse à désirer, notamment pour ce qui est des critères retenus pour évaluer les "dommages biologiques" et de l'absence de normes communes pour reconnaître l'invalidité et les maladies professionnelles.

Recommandations

L'étude a mis en évidence les domaines dans lesquels la réglementation de l'accès aux prestations de sécurité sociale des travailleurs migrants pouvait être améliorée 1) pour garantir l'applicabilité des principes qui sous-tendent les réglementations internationales et 2) favoriser le respect des droits découlant de ces principes.

Les mesures ci-après sont donc recommandées:

1. **Adapter les instruments internationaux de réglementation**
   Les instruments utilisés au niveau international pour réglementer les migrations offrent un cadre approprié aux pays hôtes pour élaborer des politiques d'accueil et de protection, et aux pays hôtes et aux pays d'origine pour nouer des relations sur une base bilatérale. Il faudrait donc encourager l'élaboration de conventions internationales.

   Cependant, compte tenu de l'ampleur récente des migrations, bon nombre des principes qui figurent dans les conventions internationales ne suffisent plus à garantir aux travailleurs migrants une protection adéquate. Les pays hôtes devraient en conséquence adopter une législation, même sur une base unilatérale, qui permette aux travailleurs immigrés d'avoir droit aux pensions et aux prestations sociales que la loi prévoit pour les ressortissants du pays, uniquement sur la base de l'existence d'une relation d'assurance et du séjour légal des immigrés dans le pays hôte.

2. **Accroître les droits à la protection des travailleurs migrants**
   L'évolution récente des marchés du travail dans les pays hôtes a rendu l'emploi moins stable et les systèmes de sécurité sociale moins généreux. Les travailleurs migrants devraient avoir droit aux formes de sécurité sociale supplémentaires mises en place par les pays hôtes: pensions complémentaires volontaires, assurance contre le chômage involontaire, extension des prestations aux travailleurs migrants du secteur public ou du secteur associatif dont la protection n'est pas prévue par les accords internationaux ou bilatéraux en vigueur.

3. **Etendre les droits des travailleurs migrants à la protection à leur famille**
   Les changements que de nombreux pays apportent pour améliorer la sélection des immigrés ont aussi des effets sur les politiques relatives au regroupement familial. Plus les pays hôtes étendent les droits des familles des travailleurs migrants dans le pays hôte aux membres de la famille restés dans le pays d'origine, plus ces politiques seront efficaces.

4. **Améliorer la protection des travailleurs migrants de retour dans leur pays d'origine**
   Les pays d'accueil devraient, en collaboration avec les pays d'origine, mettre en œuvre des politiques qui facilitent le retour des travailleurs migrants dans leur pays d'origine, afin que ceux-ci puissent bénéficier des prestations auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés dans le pays d'accueil.

5. **Accroître la protection des travailleurs migrants en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles**
   La protection des travailleurs migrants contre les maladies professionnelles et les accidents du travail devrait être étendue sur la base du principe de territorialité indépendamment du statut juridique du séjour du travailleur dans le pays hôte. Les critères retenus pour évaluer les degrés d'invalidité et de maladie devraient être normalisés.

6. **Améliorer l'échange d'informations administratives**
   L'ampleur actuelle des migrations réduit l'efficacité administrative des institutions de sécurité sociale des pays d'accueil et des pays d'origine. Pour remédier à cette situation, ces institutions devraient échanger périodiquement des données de manière opportune afin que les dossiers des travailleurs migrants soient mis à jour en permanence. De plus, des formes communes de certification devraient être prévues pour réduire les retards bureaucratiques et les différends entre les travailleurs migrants et les institutions de sécurité sociale.

7. **Promouvoir des politiques de recherche comparative des meilleures méthodes ainsi que la participation des intéressés**
   Les institutions de sécurité sociale devraient améliorer leurs services en adoptant des politiques qui permettent d'évaluer et de comparer les résultats et favorisent l'échange d'informations entre les responsables de ces institutions. L'amélioration de ces services exige la coopération des associations patronales, des syndicats et des travailleurs ainsi que celle des immigrés qui devraient être incités à créer leurs propres associations.